

Rapport du comité de judicature sur le classement destiné à rectifier l'évaluation des procureurs dans les divers tribunaux, lors de la séance du 19 mars 1791

Armand-Constant Tellier, Antoine Balthazar d' André

Citer ce document / Cite this document :

Tellier Armand-Constant, André Antoine Balthazar d'. Rapport du comité de judicature sur le classement destiné à rectifier l'évaluation des procureurs dans les divers tribunaux, lors de la séance du 19 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 204-207;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_12992_t1_0204_0000_5

Fichier pdf généré le 13/05/2019

L'orateur de la députation dit : « Messieurs, déjà presque tous les corps de la capitale sont venus successivement offrir leur hommage aux représentants de la nation. La crainte d'interrompre des travaux précieux à tout l'Empire français a retenu, jusqu'à présent, dans un silence respectueux, plus de 500 familles dévouées depuis longtemps à l'institution de la jeunesse. Aujourd'hui que le bonheur général va couronner la glorieuse et pénible carrière de l'auguste Assemblée, ces mêmes familles demandent à élever la voix au pied de l'autel de la patrie, pour y payer le juste tribut de l'admiration et de la reconnaissance.

« Après avoir aplani les inégalités monstrueuses de l'ancien gouvernement, vous allez, Messieurs, vous occuper de nous donner un plan d'éducation vraiment nationale, fondé sur ces principes qui sont la base et la sagesse de vos décrets. Que nous sentions bien tout le prix de ce travail, toute l'importance de nos fonctions et de nos devoirs ! Autrefois nous étions obligés de ne former que des sujets ; et dans cet âge où l'esprit, comme la cire, prend toutes les impressions, nous ne leur aurions dit qu'en tremblant : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. » Maintenant, Messieurs, notre sphère s'est agrandie : d'après vos lois, nous élèverons donc des hommes, nous ferons donc des citoyens, des heureux ! Nous leur donnerons donc enfin l'attitude imposante de l'homme qui sent sa dignité ; de l'homme qui ne trouve autour de lui ni maîtres, ni esclaves. Nous leur inspirerons une religion sans fanatisme et sans superstition ; une morale douce, humaine et bienfaisante ; un amour invincible de la patrie ; une soumission parfaite pour les lois émanées de l'Assemblée nationale ; et enfin, un attachement inviolable pour un roi restaurateur de la liberté française. Nous ne puiserons plus dans l'antiquité, pour y trouver des exemples de dévouement, de vertu et d'héroïsme. C'est au milieu de ce Sénat auguste, c'est là que nous montrerons à nos élèves les Lycurgue et les Solon ; et nous leur dirons que ce n'est que par les vertus civiques qu'ils conserveront à leur postérité le bienfait d'une Constitution libre, établie par la vertu, et dont la vertu seule peut maintenir la force et assurer la durée.

« Nous avons déjà mis, Messieurs, entre les mains de nos élèves, le catéchisme de la Constitution française, avec un parallèle de leurs droits et de leurs devoirs. Oui, Messieurs, nous formerons une génération digne de vous, de la liberté et de la Constitution. Que nos serments en soient les fidèles garants. *Nous jurons* (et nous demandons à le jurer officiellement et comme fonctionnaires publics), *nous jurons* d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi ; de maintenir de tout notre pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, et d'élever dans ces principes la jeunesse qui nous sera confiée. (*Applaudissements.*)

« *Signé* : Les maîtres et maîtresses des petites écoles qui ont nommé pour porter la présente adresse : MM. Le Chevalier, président ; Rouilleau, secrétaire ; Patris, Goussu, Chemelat, Charvet, Vappereau, Varangue, Le Bœuf, Lesbos, Gourdault, Duverger, Devergie, Plongenet, Lambert, Morisot-Barbe, Coudroy, Lepitre, bourgeois. »

M. le Président répond :

« L'Assemblée nationale a rendu à l'homme sa dignité première, en lui faisant connaître ses

droits. Elle en applaudit d'autant plus au travail qui a pour but de faire connaître aux hommes leurs devoirs, de les leur faire aimer, et de rendre faciles tous les sacrifices que la patrie commande. Le grand art de former des citoyens, c'est art qui ne pouvait recevoir son développement et sa perfection que chez un peuple libre, sera bientôt l'objet des travaux de l'Assemblée nationale. Votre zèle lui promet des coopérateurs fidèles et vous assure des droits à sa bienveillance. L'Assemblée vous permet d'assister à sa séance. » (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres demandent l'impression du discours de la députation et de la réponse de M. le Président.

(Cette motion est décrétée.)

L'ordre du jour est un rapport du comité de judicature sur le classement qui doit déterminer l'évaluation rectifiée des procureurs dans les divers tribunaux du royaume.

M. Tellier, au nom du comité de judicature. Messieurs, avant de présenter à l'Assemblée nationale le classement destiné à rectifier l'évaluation des procureurs, et assurer le remboursement du titre de leurs offices sur le pied de cette rectification, le comité de judicature croit devoir rappeler les décrets qui ont ordonné cette mesure préliminaire, et justifier par quelques réflexions la forme dans laquelle il a procédé à ce travail.

Il n'est plus nécessaire d'établir aujourd'hui que le remboursement des offices ministériels, sur le pied de la finance effectivement versée dans le Trésor public, n'eût offert, à la plupart d'entre eux, qu'un remboursement tout à fait illusoire. Toutes les fois que l'Assemblée a pu reconnaître des bases moins ruineuses pour tous les officiers de justice, elle n'a pas balancé un moment à renoncer à celle-là.

On sait encore que le remboursement, d'après l'évaluation sèche, faite en exécution de l'édit de 1771, aurait été presque aussi préjudiciable à un grand nombre de procureurs, si l'Assemblée ne s'était pas occupée des moyens de rendre cette loi moins frustratoire pour eux.

M. d'André. Monsieur le Président, il est impossible de délibérer, quand il y a cinq cents étrangers dans la salle.

M. Tellier, rapporteur, continuant la lecture de son rapport :

Cependant, à moins de n'avoir aucun mode certain de liquidation, à moins d'errer sans guide dans une opération dont la direction ne doit pas être arbitraire, il était indispensable de ne pas abandonner entièrement les dispositions de cet édit, qui a déjà servi de règle pour la liquidation de tous les autres offices du royaume, soumis à l'évaluation. Il est, comme on a eu lieu de le dire dans les précédents rapports, un véritable contrat entre l'État et les titulaires ; contrat qui, au moment des suppressions prononcées par l'Assemblée nationale, avait près de vingt ans d'exécution.

C'est pour cela que l'Assemblée nationale a cru devoir l'adopter pour déterminer le remboursement des offices dont le prix a été fixé d'après cette loi. Mais, sur les représentations du comité de judicature, elle a remarqué qu'une foule de procureurs avait eu la faculté d'acheter et de vendre le titre de ses offices beaucoup au delà

de la valeur fixée en exécution de l'édit, parce que presque tous en dissimulaient le véritable prix, sous la dénomination de fonds d'étude, pratique, clientèle, débets et recouvrements, qui n'en étaient que les accessoires; elle a senti que ce moyen d'é luder les termes de la loi avait porté un grand nombre d'officiers à ne donner qu'une valeur très modique à leurs titres afin d'échapper à l'impôt, qui était toujours proportionné aux évaluations.

D'après ces considérations, l'Assemblée a cru devoir venir au secours de ceux de ces officiers dont les évaluations avaient été presque nulles; mais elle a voulu puiser, dans les évaluations mêmes, le remède à leur inégalité, afin de ne pas sortir des dispositions de l'édit. Elle a donc adopté la rectification des évaluations trop faibles, d'après celles qui pouvaient lui désigner le prix auquel elles devaient être portées.

Pour rendre cette rectification plus juste, elle a d'abord envisagé que le prix du titre des offices de procureurs devait être égal dans tous les tribunaux d'une importance à peu près semblable. Car la faculté de postuler, étant la même pour tous, ne pouvait, dans ce cas, avoir de valeur différente. La variation ne frappait que sur les accessoires du titre, tels que la clientèle, et les recouvrements plus ou moins considérables, qui y étaient attachés. Il fallait donc ramener les titres à une valeur commune entre les tribunaux de la même force; et c'est pour cela que l'Assemblée a jugé convenable de décréter, le 21 décembre dernier, que « les tribunaux de même

« nature seront divisés au moins en cinq classes.

« Que chacune sera composée de tribunaux

« égaux, autant que faire se pourra, sous les rap-

« ports combinés de l'étendue, de la population

« et du nombre d'officiers de leurs juridictions.

« Que cette division ainsi formée, l'évaluation

« la plus forte des offices de chaque classe sera

« prise pour former une évaluation commune à

« tous les officiers de la même classe.

« Et enfin que les offices, soumis à l'évaluation,

« seraient liquidés sur le pied de l'évaluation

« commune à la classe dans laquelle ils au-

« ront été rangés. »

Pour l'exécution de ce décret, il fallait recueillir les renseignements les plus exacts possibles sur l'étendue, la population, le nombre d'officiers de chaque juridiction, et sur les évaluations que ces officiers avaient faites.

Le comité s'est livré à toutes les recherches nécessaires pour y parvenir. Les états dressés le plus récemment, ont été fournis, tant par les bureaux de la chancellerie que par les parties casuelles, au commissaire du roi, directeur général de la liquidation, qui s'est entendu avec le comité pour les faire disposer dans un ordre approprié à l'opération pour laquelle ils étaient destinés.

C'est d'après ces états que le comité a préparé le classement ordonné par l'Assemblée. Il a dû les regarder comme les plus fidèles qu'il pût se procurer; s'il les avait demandés aux différents tribunaux du royaume, ils auraient été beaucoup moins exempts de suspicion, parce que, leur objet étant connu, chacun aurait été intéressé à grossir la population de sa juridiction, afin d'obtenir un classement plus avantageux; et toute la vigilance possible de la part du comité n'aurait pas été capable de le garantir de beaucoup de surprises et d'erreurs. Le comité avait d'ailleurs un commencement d'expérience, qui devait le détourner d'employer ce moyen de s'instruire. Dans le nombre de tribunaux dont les officiers lui avaient

envoyé des états sans en être requis, il a remarqué, de la part de plusieurs, des exagérations évidentes, et qui lui présentaient des masses de population tout à fait invraisemblables.

Il s'est donc contenté des états relevés dans les différents bureaux de l'administration, sur lesquels il a procédé d'après les trois bases décrétées par l'Assemblée, en prenant toutefois, pour figurer l'étendue de chaque juridiction, le nombre des paroisses dont elle était composée; car c'est sous ce rapport et non sous celui des landes et des forêts contenues dans un ressort quelconque, que son étendue devait être reconnue. En travaillant à ce classement, le comité a observé que, parmi les tribunaux d'une importance égale, il y en avait dont les officiers avaient porté leur évaluation à des sommes de beaucoup supérieures à celles qui étaient communément les plus fortes de leur classe. Il rendra cette remarque sensible par un exemple.

En formant la 7^e classe des petits tribunaux ordinaires, et qui se trouvaient au-dessous de 10,000 âmes de population, il a comparé entre elles les évaluations des procureurs postulants dans ces juridictions. Il s'est convaincu que le plus grand nombre des évaluations les plus fortes n'excédait pas 600 livres et que par conséquent cette somme devait être prise pour former l'évaluation commune aux officiers de la 7^e classe. Cependant une entre autres, celle de la prévôté de Corbeil, avait été portée à 3,000 livres: or, si, en saisissant mal le sens du décret du 21 décembre, le comité avait pris cette évaluation pour la rendre commune à tous les tribunaux de la 7^e classe, il aurait attribué aux officiers qui la composent beaucoup plus qu'il ne doit leur appartenir. Mais le comité n'a pas hésité à penser que l'évaluation qui devait être regardée comme la plus forte d'une classe, n'était pas une évaluation exagérée qui ne correspondait aucunement avec la plupart des autres, mais seulement celle qui se trouvait en général et communément la plus considérable, parce que c'est effectivement à celle-là que se réduit la valeur des titres nus. En conséquence il a retiré de la 7^e classe la prévôté de Corbeil, et l'a placée hors ligne, de même que tous les autres tribunaux dont l'évaluation excessive, mais isolée, ne pouvait être regardée comme l'évaluation généralement la plus forte de leur classe. L'Assemblée, en suivant l'exécution de l'édit de 1771, ne peut avoir l'intention de réduire ces évaluations immodérées, puisque l'Etat avait contracté l'engagement de les rembourser sur ce pied: mais elle peut se dispenser de les prendre pour règle de rectification des autres évaluations; et c'est ce que le comité lui proposera dans un instant.

Pour le surplus, le classement a été rigoureusement déterminé d'après les indications administrées dans les états; et le comité ne s'est pas permis de ranger, dans une classe supérieure ou inférieure, les tribunaux que les bases décrétées par l'Assemblée n'y appelaient pas; il n'a été en cela qu'un instrument pour ainsi dire passif et, à défaut de connaissances personnelles sur la force des divers tribunaux du royaume, il a dû s'assujettir à suivre les tableaux qu'il avait sous les yeux.

Il peut se faire que soit par quelque erreur commise dans les états, soit par toute autre disposition indépendante de la volonté du comité, quelques tribunaux se trouvent classés un peu plus ou moins avantageusement. S'il s'élevait à ce sujet dans l'Assemblée la moindre réclamation,

le comité n'y répondrait qu'en lisant l'état qui a dirigé son travail, et il déclare qu'il n'est point en son pouvoir de lui fournir d'autres instructions que celles qu'il a reçues lui-même. Mais il ne craint pas d'avancer qu'en général le classement ordonné par l'Assemblée a servi à rectifier sagement la presque universalité des évaluations. Dans le cas où quelques-unes seraient un peu plus ou moins bien réglées que les autres, ne sait-on pas, comme on l'a déjà observé dans le premier rapport du comité sur la même matière, qu'il n'est guère de bonne loi qui n'entraîne avec elle de petites injustices de détail, et auxquelles toute la prudence humaine ne peut apporter de remède?

Après tout, il est impossible que les bases de remboursement des titres nus, ainsi déterminées, amènent les inconvénients graves des différents projets proposés à l'Assemblée nationale, lors du premier rapport du comité sur les offices ministériels. Les titulaires les plus clairvoyants sur leurs propres intérêts, n'ont encore indiqué ni avant, ni depuis le décret, des moyens de faire mieux. Car on ne regardera sûrement pas comme des bases justement mesurées, celles de rembourser les procureurs soumis à l'évaluation, soit d'après les contrats particuliers de chacun d'eux, soit d'après le prix moyen des contrats de chaque tribunal.

Sur la première de ces bases, celle du remboursement d'après les contrats individuels, n'a-t-on pas répondu que la nation ne pouvait être obligée de rembourser les titres des offices au gré des valeurs commerciales que l'imprudence ou la cupidité n'ont que trop souvent exagérées, lorsqu'il existait une loi qui avait déterminé formellement cette valeur? En vain a-t-on prétendu que la propriété d'un office devait être comparée à celle d'un fonds de terre que la nation, dans un cas d'éviction, ne rembourserait pas seulement d'après sa valeur originaire, mais d'après celle qu'il aurait actuellement. La comparaison n'est exacte sous aucun rapport. D'abord un fonds de terre est une propriété d'un tout autre genre qu'un office dont la disposition avait toujours été réservée au souverain par toutes les lois intervenues jusqu'à ce jour. Un office n'était véritablement qu'une faculté privilégiée vendue dans les moments de besoins du Trésor public, pour une somme quelconque, dont la restitution suffisait pour anéantir ce privilège. Dans tous les temps le propriétaire d'un fonds de terre a dû être le maître de sa chose et de la vendre le prix qu'il lui plairait d'en retirer. Le titulaire d'un office, au contraire, n'en pouvait disposer sans l'agrément du monarque, ni le vendre au delà du prix déterminé par la loi. Cette loi, c'est l'édit de 1771, que la nation doit maintenir, du moins quant au fond de ses dispositions, puisque, d'une autre part, elle s'est engagée à supporter les charges qu'il lui impose. Les titulaires d'offices, dont les évaluations sont supérieures au prix de leurs contrats, ont droit de l'exiger d'elle. Ceux qui, se reposant sur cette loi, se sont dispensés de passer des contrats d'acquisition en devenant titulaires, ont aussi droit d'y prétendre, puisque sans cela aucune base de remboursement ne subsisterait pour eux. La nation a donc à son tour le droit d'opposer cette loi aux officiers qui voudraient faire valoir leurs contrats comme des titres qui déterminent le prix de leurs offices. Mais, comme on peut s'en convaincre par le décret des 21 et 24 décembre, l'Assemblée nationale a traité plus favorablement les officiers ministé-

riels, et particulièrement les procureurs. Ce décret, digne de son humanité, supplée à la modicité des évaluations faites par ceux de ces officiers qui, en croyant leur suppression possible, ne l'avaient cependant pas regardée comme probable. Elle a fait plus encore, puisqu'elle a voulu leur accorder une indemnité proportionnée aux accessoires de leurs offices, dont ils constateraient l'acquisition par des actes authentiques. S'aurait-il été juste de ne pas leur rembourser les recouvrements dont ils peuvent se faire payer par ceux qui en doivent le montant. L'Assemblée a dû en prononcer la retenue d'après le prix pour lequel ils étaient portés dans les contrats, ou en arbitrer la valeur lorsqu'elle se trouvait confondue avec celle d'autres accessoires. C'est ainsi qu'elle a su concilier l'exécution de la loi avec les considérations d'équité qui militaient en faveur des procureurs.

La seconde base proposée, celle du prix moyen des contrats, a dû paraître encore plus déraisonnable. En effet n'eût-ce pas été accorder un remboursement égal à des officiers qui ont acquis, moyennant des prix infiniment différents, en raison des époques plus ou moins reculées, et des fonds d'étude plus ou moins importants? N'eût-il pas été d'une injustice manifeste de traiter également celui dont l'office n'avait coûté presque rien et produit pendant un grand nombre d'années, et celui qui avait acheté récemment beaucoup plus cher, sans avoir eu le temps de percevoir aucuns profits? N'était-il pas plus convenable d'indemniser chacun en raison du prix de son acquisition, celui du titre déduit, sans faire monter au prix moyen des contrats ceux qui se trouvent au-dessous et sans y faire descendre ceux qui ont acheté au delà?

A-t-on bien pensé d'ailleurs à soutenir les intérêts de la nation, lorsqu'on a fait une telle proposition? Si elle eût été adoptée par l'Assemblée, il est facile de prévoir ce qui n'eût pas manqué d'arriver. Peut-on douter que dans l'universalité des tribunaux du royaume il ne se fût pas trouvé beaucoup d'officiers assez amis de leur propre intérêt pour négliger de produire les contrats, même authentiques, d'une faible valeur, afin de laisser déterminer le prix moyen d'après les contrats les plus forts en somme? Ainsi ce prétendu moyen serait devenu un prix extrême, très onéreux pour la nation, et beaucoup trop profitable pour les officiers.

Mais pourquoi combattre si longtemps des propositions déjà rejetées par l'Assemblée nationale, le 21 décembre dernier? Le comité se serait dispensé d'en parler, si, sous le prétexte du vice des classements, on ne se proposait point de demander le rapport du décret des 21 et 24 décembre pour faire adopter d'autres bases de remboursement.

L'argument sur lequel on se repose le plus pour attaquer le classement, est fondé sur une observation que le comité lui-même avait faite dans son premier rapport, mais qui n'a point été accueillie par l'Assemblée. On représente que les officiers ministériels de Paris ne peuvent être comparés sous aucun rapport avec ceux des autres tribunaux du royaume, attendu l'importance infiniment supérieure de leur juridiction, et qu'il répugne à la justice que les tribunaux de la capitale n'obtiennent pas un traitement particulier. Mais on se rappelle que sur cette exception proposée par le comité plusieurs membres de l'Assemblée ont soutenu que, dans les grands tribunaux de province, les offices des procureurs se

vendaient souvent aussi cher que dans ceux de Paris. On a cité Lyon, Bordeaux, Rouen et beaucoup d'autres villes qui seraient fondées à solliciter aussi des traitements particuliers, si on en accordait à la capitale. Ces réflexions ayant déterminé l'Assemblée à proscrire toute espèce d'exception pour quelque tribunal que ce fût, le comité a dû se conformer à ses volontés.

Comment aujourd'hui pourrait-on attaquer une opération proposée dans un rapport imprimé et distribué quinze jours avant la discussion qui a duré deux séances, dans le cours desquelles plusieurs autres projets ont été successivement présentés et rejetés? Avec ces circonstances, il serait difficile de démontrer à l'Assemblée que le décret des 21 et 24 décembre lui a été surpris.

Mais, sans trop s'appuyer sur cette espèce de moyen de forme, il est si facile de justifier le fond des décisions prononcées, que l'Assemblée ne doit craindre que de perdre du temps en permettant que la question soit ouverte de nouveau sur les décrets dont on vient de parler. La comparaison de ce qui aurait coûté le remboursement sur le pied de l'évaluation pure et simple, avec ce que coûteront les évaluations rectifiées et les indemnités accordées pour les accessoires des titres, prouvera que le comité s'est montré fort humain; et l'Assemblée a encore enchéri sur le comité lui-même.

Le comité craindrait plutôt aujourd'hui qu'on ne l'accusât d'avoir préparé, par le classement qu'il soumet à l'Assemblée, un remboursement trop avantageux aux officiers dont il s'agit.

Mais si l'on fait attention que l'état des procureurs aux parlements, chambres des comptes, cours des aides, bureaux des finances et élections, est entièrement détruit, puisque ces juridictions n'existent plus, et que les contestations qui s'y portaient sont renvoyées devant les corps administratifs et les tribunaux de districts; si l'on considère que les procureurs dans les tribunaux ordinaires perdent une grande partie de leurs clientèles par la nouvelle division des tribunaux, les changements de territoire et les retranchements dans l'étendue de leur juridiction; que la réduction, des émoluments attribués aux avoués, la simplification de la procédure dont le comité de Constitution s'est déjà occupé, l'exclusion prononcée contre les nouveaux fonctionnaires de toute postulation auprès des tribunaux de paix, la concurrence accordée par les décrets à l'universalité des gens de loi et praticiens, pour exercer les fonctions d'avoués, anéantissent la plus grande partie des avantages et des profits que ces officiers retiraient de leur ancienne possession; si l'on envisage enfin que beaucoup d'entre eux, ou n'ont pas de contrats d'acquisition, ou n'ont passé que des actes sous seing privé, qui ne peuvent pas être admis comme bases des indemnités accordées par les décrets des 21 et 24 décembre, on se convaincra qu'ils n'ont de ressource que dans le classement qui doit rectifier leur évaluation, et que ce qu'il aurait de favorable pour eux ne sera tout au plus que le dédommagement de toutes les pertes qu'ils éprouvent.

Ceux d'entre eux qui ont apprécié leurs offices à leur juste valeur n'ont, comme on le conçoit aisément, aucune augmentation à espérer, puisque c'est sur leur évaluation même que s'opère la rectification de celles qui se trouvaient trop modiques dans les tribunaux d'une importance à peu près égale.

Après cette justification, le comité doit encore

prévenir l'Assemblée des motifs qui l'ont déterminé à faire un plus ou moins grand nombre de classes, suivant la nature des différents tribunaux.

Il savait que les tribunaux ordinaires étaient si nombreux, qu'ils exigeraient *au moins cinq classes*; et c'est pour cette raison qu'il a proposé à l'Assemblée de décider que la division ne serait pas inférieure à ce nombre. Dans le cours de son travail, il a reconnu qu'il était indispensable d'en faire sept, latitude que lui laissait le décret du 21 décembre. En examinant les masses de population dont chaque classe a été composée, on n'aura pas de peine à se persuader qu'il n'était pas possible de les réduire à moins, pour former des classes de tribunaux à peu près égaux. Nous disons à *peu près*, car la précision exacte n'était ni praticable, ni nécessaire dans une telle opération.

Les élections et les maîtrises qu'on y a réunies, attendu qu'il n'y a presque point de procureurs dans cette dernière espèce de tribunaux et que les offices n'y sont pas d'une différence remarquable, ont pu se diviser plus facilement en cinq classes.

A l'égard des parlements, cours des comptes et aides y jointes, et des bureaux des finances, le comité n'a pas trouvé, dans les bureaux de l'administration, des éclaircissements qui pussent diriger sa marche pour leur classement, comme pour celui des tribunaux ordinaires; mais leur importance et leur petit nombre les faisaient assez connaître pour déterminer le travail du comité, qui a d'abord été aidé par les instructions de plusieurs membres de l'Assemblée. Il observe que ces tribunaux, n'excédant pas dix, onze et douze de chaque nature, n'étaient pas, comme les autres, susceptibles d'être divisés, au moins en cinq classes: il a été inévitable de les réduire à trois, pour les amener à des évaluations rectifiées, qui correspondissent à la valeur la plus rapprochée des titres nus.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale décrète que les procureurs des tribunaux, tirés hors classe, dans l'état ci-après, ne recevront pour tout remboursement de leurs titres que le montant de l'évaluation qu'ils en ont faite, sauf les indemnités précédemment décrétées; et qu'à l'égard des autres, leurs évaluations seront rectifiées et remboursées d'après les classements suivants:

CLASSEMENT

Pour déterminer l'évaluation rectifiée des procureurs dans les divers tribunaux du royaume.

TRIBUNAUDS ORDINAIRES.

Tribunaux tirés hors classe, attendu que les évaluations des procureurs qui y postulaient, comparées avec celles qui sont en général les plus fortes dans les tribunaux égaux en étendue, population et nombre d'officiers, leur sont encore de beaucoup supérieures, et ne peuvent être adoptées comme règle d'évaluation commune, sans porter l'évaluation des classes correspondantes, souvent au double du prix que se payaient les titres nus des offices de procureurs.